

Répartition du produit des amendes de police



Bénéficiaires :

Communes de moins de 10 000 habitants.

Montant de l'aide :

- 20 % du montant des travaux plafonné à 50 000 € HT par commune et par an. Ce taux pourra être majoré de l'aide accordée aux petites communes.

Modalités :

Une priorité sera donnée aux opérations susceptibles d'avoir un impact direct sur la sécurité des usagers de la route.

Opérations suivantes visant à favoriser les transports en commun et la circulation routière :

1. Pour les transports en commun :

- a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
- b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
- c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2. Pour la circulation routière :

- a) étude et mise en œuvre de plans de circulation,
- b) création de parcs de stationnement*,
- c) installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale,
- d) aménagements de carrefours,
- e) différenciation du trafic,
- f) travaux commandés par les exigences de la circulation routière (aménagements ou installations qui ont pour effet principal d'amener l'automobiliste à modérer la vitesse de son véhicule)

* Le montant réservé aux opérations relatives au stationnement est limité à 10 % maximum de l'enveloppe annuelle dans le cas où le montant disponible ne suffirait pas à couvrir l'ensemble des propositions.

Procédure :

1^{re} phase : dépôt du dossier de subvention par la commune demandeuse auprès de la Direction des Routes du Pôle Infrastructures et Désenclavements - Service Circulation et Sécurité Routière.

2^e phase : établissement de la liste de répartition de la subvention par le Conseil Départemental, à partir de la dotation annuelle notifiée par le Préfet,

3^e phase : versement de la subvention par le Bureau des Finances Locales de la Préfecture.

Caducité :

Au 31 décembre de la 2^e année suivant l'inscription de l'opération et l'attribution de la subvention, si les travaux ne sont pas réalisés à cette date.

Les modalités détaillées de cette aide ont été adoptées par délibérations du 6 décembre 2002, du 27 février 2004, du 30 juin 2006 et du 24 juin 2016.

s'adresser à :



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

PÔLE INFRASTRUCTURES ET DÉSENCLAVEMENTS

Direction des Routes

Service Circulation et Sécurité Routière

Tél. 02 28 85 87 40